

## Infractions routières : les nouvelles dispositions applicables au 1er janvier 2017

A compter du 1er janvier 2017, la loi impose au représentant légal de l'entreprise titulaire du certificat d'immatriculation de véhicules utilisés par leurs salariés de révéler l'identité du conducteur ayant commis une infraction routière, dans un certain nombre de cas. Mais l'obligation s'applique également au représentant légal, qui est tenu de s'auto-dénoncer lorsqu'il est lui-même conducteur du véhicule immatriculé au nom de l'entreprise...

### 1. Le texte, base de la dénonciation

*« Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.*

*Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »* (Article L 121-6 du code de la route)

Suite à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, un arrêté du 15 décembre 2016 (J.O.R.F. du 22/12/2016) a précisé les modalités pratiques de cette dénonciation, Un décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 listant les infractions concernées est paru au Journal Officiel du 30 décembre 2016.

### 2. Les infractions concernées

Selon les articles R 121-6 et R 130-11 du Code de la route introduits par le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016, il s'agit de 12 types d'infractions routières constatées par des appareils de contrôle automatique homologués, qui portent sur :

- le port de la ceinture de sécurité ;
- l'usage du téléphone tenu en main ;
- l'usage des voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ;
- la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- le respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;
- les signalisations imposant l'arrêt des véhicules ;
- les vitesses maximales autorisées ;
- les dépassements (ex. : dépassements à droite).

### 3. Quelques règles préalables à connaître...

- **3a. Annulation, invalidation, suspension administrative ou judiciaire** : l'**annulation** relève d'une décision judiciaire, l'**invalidation** est le résultat d'une perte totale de points de permis, la **suspension**, administrative ou judiciaire, entraîne le retrait du permis pendant une certaine période, le permis est restitué à la fin de cette période de suspension.

## Infractions routières : les nouvelles dispositions applicables au 1er janvier 2017

- **3b.** Le **relevé d'information intégral** est un document émis par la préfecture, sur lequel figurent toutes les infractions au code de la route détaillées commises par un automobiliste, ainsi que le solde total de ses points. Il existe 2 moyens de se le procurer : en se déplaçant en préfecture, ou en faisant la demande par courrier simple avec pièce d'identité et permis de conduire à l'appui (une copie dans le 2<sup>e</sup> cas + enveloppe affranchie au tarif LRAR pour le retour).

Sur le relevé d'information intégral figurent les codes d'accès qui permettent une consultation ultérieure en ligne sur le site *Télépoints* (<https://www.telepoints.info>).

- **3c.** En cas de suspension du permis de conduire, administrative ou judiciaire, avisez impérativement votre compagnie d'assurance. Un surcoût de prime vous sera appliqué en fin de suspension mais si vous ne le signalez pas, en cas d'accident vous encourez le risque de déchéance de vos garanties. Référez-vous dans tous les cas à votre contrat d'assurance, qui peut prévoir que vous n'aurez à déclarer une suspension que si elle est supérieure à une certaine durée.
- **3d.** Il n'y a **pas de retrait effectif de points** :
  - o tant que l'amende n'est pas payée ;
  - o tant que la préfecture n'a pas procédé au traitement de l'infraction, ce qui peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Il peut donc souvent y avoir intérêt pour le conducteur faisant l'objet d'une contravention, dès lors que son capital-points restants sur le permis est très limité, à suivre un stage immédiat de récupération, ceci avant que le retrait de points ne soit effectif, ou à contester l'infraction.

En cas de contestation de l'infraction, même si en fin de compte la responsabilité du conducteur est confirmée et les points retirés, la finalité est bien sûr d'avoir reconstitué son capital-points pour conserver un solde positif. De ne pas risquer de devoir selon les cas repasser le permis et/ou le code, subir un examen médical et/ou des tests psycho-techniques.

- **3e.** Un permis invalidé entraîne du même coup la perte de tous les permis du titulaire et l'obligation de tous les repasser.
- **3f. En cas de contravention suite à interception** : selon les circonstances, et le capital de points de permis restants, ne pas reconnaître, ne pas payer, ne pas signer. Utiliser le délai de 3 jours accordé pour payer l'amende minorée pour réfléchir et envisager si une contestation doit être élevée pour permettre de mettre en place le mécanisme prévu au 3b.
- **3g.** Dans tous les cas, prenez le temps de lire attentivement l'avis de contravention, qui indique les modalités pour payer ou pour contester l'infraction, en utilisant le formulaire de requête en exonération qui est joint à l'avis de contravention.
- **3h.** Afin de vous prémunir en cas d'infraction commise par un de vos salariés, informez vos salariés par une note de service des nouvelles dispositions applicables, et qu'en cas d'infraction le conducteur supportera l'amende et le retrait de points, même s'il s'agit d'un véhicule d'entreprise. L'entreprise peut également mettre en place un registre des mouvements de véhicule (actuellement non obligatoire).
- **3i.** Si le capital de points sur votre permis de conduire ou celui de votre salarié s'amenuise ou menace d'être invalidé, pensez à vous inscrire à un stage de récupération de points. Consultez le site <https://www.telepoints.info>

## Infractions routières : les nouvelles dispositions applicables au 1er janvier 2017

### 4. Contravention sans interception (radar) / personne physique

Les nouvelles règles ne s'appliquent qu'aux véhicules appartenant à une personne morale. Le propriétaire du véhicule / personne physique n'est pas tenu de dénoncer le conducteur.

Il est conseillé de demander systématiquement et immédiatement la photo constitutive de l'infraction, sachant que cette démarche n'interrompt pas le délai pour procéder au paiement ou dénoncer.

Si sur la photo de l'infraction le conducteur n'est pas identifiable, le propriétaire du véhicule peut seulement déclarer qu'il n'était pas au volant, il encourt alors seulement, à défaut de dénonciation, la sanction pécuniaire, pas le retrait de points.

### 5. Contravention sans interception (radar) / personne morale

- **L'obligation de dénonciation du conducteur (réel ou présumé) au moment de l'infraction ne souffre plus d'exception depuis la loi du 18/11/2016**, le défaut de dénonciation est en effet passible d'une sanction de 90 € à 750 € en plus du montant de l'amende.
- Vous êtes **chef d'entreprise, gérant de société, auto entrepreneur** : peu importe votre statut, en cas d'infraction routière relevant d'un des cas relevant du point 2, vous recevez un « **avis de contravention** » rédigé à l'ordre de « M. le représentant légal ». Cet avis de contravention est par définition adressé à l'entité « entreprise », qui a l'obligation dans tous les cas de dénoncer le conducteur réel ou présumé du véhicule lors de l'infraction.

**Si vous payez l'amende sans dénoncer préalablement le conducteur, que le paiement soit pris en charge par vous ou par l'entreprise vous recevrez postérieurement un « avis de contravention pour non désignation de conducteur », qui vous obligera à verser de 450 € à 675 € supplémentaires, sans que vous puissiez utilement contester cette seconde contravention !.**

- En cas de pluralité de personnes dans le véhicule d'entreprise au moment de l'infraction, obligation de dénonciation en LRAR par le chef d'entreprise de toutes personnes susceptibles d'être au volant du véhicule lors de l'infraction (avec à l'appui les renseignements relatifs à l'identité et aux permis de conduire). Chacune d'elles recevra alors un avis de contravention. Libre à elles de demander la photo : si le conducteur n'est pas reconnaissable même principe que pour un particulier, le représentant légal encourt la sanction pécuniaire, pas le retrait de points. Si un des auteurs présumés de l'infraction paie, les autres sont dès lors délivrés de l'obligation de payer. En revanche, l'obligation de dénonciation ne s'applique pas au salarié lui-même dénoncé par l'employeur et qui justifierait de par la photo ne pas avoir été au volant.

**Le gérant conducteur ou l'auto entrepreneur doit également s'auto-dénoncer**, l'entreprise n'ayant pas le droit de payer pour son gérant ou son salarié. Sinon il s'agirait d'un abus de bien social, et l'avantage ainsi consenti au gérant ou au salarié constitue un avantage en nature (C. Cass., 09/03/2017).

## Infractions routières : les nouvelles dispositions applicables au 1er janvier 2017

### 6. Donc, en pratique...

- **1.** Vous recevez un **avis de contravention** en qualité de représentant légal ;
- **2.** L'entreprise demande immédiatement la **photo** constitutive de l'infraction pour savoir si le conducteur est ou non reconnaissable ;
- **3.** L'entreprise dénonce dans le même temps le conducteur réel ou présumé (salarié ou gérant ou auto-entrepreneur) en LRAR ;
- **4.** Le salarié, le gérant ou l'auto-entrepreneur reçoit à son nom propre l'avis de contravention ;
- **5A.** Si le conducteur est identifiable sur la photo, paiement par le salarié, le gérant ou l'auto-entrepreneur fautif, et perte de points correspondants, sauf à contester pour gagner du temps (Cf 3b).
- **5B.** Si le conducteur n'est pas identifiable sur la photo, déclaration par le chef d'entreprise qu'il ne conduisait pas ; le chef d'entreprise demeure responsable de l'infraction pécuniaire, mais ne fait pas l'objet d'un retrait de points sur son permis de conduire.

### 7. Barème des points

Consultez le site :

[https://www.antai.gouv.fr/sources/Les\\_avis\\_de\\_contravention-Bareme\\_points\\_v2.pdf](https://www.antai.gouv.fr/sources/Les_avis_de_contravention-Bareme_points_v2.pdf)

### 8. La récupération automatique de points

Nombre de points perdus	Conditions de reconstitution automatique des points perdus
<b>1</b>	<b>6 mois</b> sans autre infraction (à compter du paiement de la contravention) <b>2 ans</b> , si nouvelle infraction dans les 6 mois
<b>2 ou +</b>	<b>2 ans</b> sans autre infraction (à compter de l'encaissement de l'amende par le Trésor public) <b>3 ans</b> , si nouvelle infraction dans les 2 ans
<b>Infractions de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes</b>	Ex : circulation sur bandes d'arrêts d'urgence, dépassement d'un véhicule par la droite, excès de vitesse inférieur à 50 km/h <b>3 ans</b> (à compter de la date de paiement de la contravention). Si nouvelle infraction, le délai recommence à courir.
<b>Retour aux 12 points</b>	<b>2 ans</b> si la dernière infraction relève d'une contravention de classe 1 à 3 <b>3 ans</b> si la dernière infraction relève d'une contravention de classe 4 ou 5 Ou ré-attribution automatique des points retirés à la suite de contraventions de 4 <sup>e</sup> classe (amende forfaitaire) <b>10 ans</b> après la date du premier retrait, sauf si annulation ou invalidation du permis de conduire, ou condamnation par le tribunal correctionnel pendant ces 10 ans.